

Beaalote'ha

Quand le peuple attendit Myriam

(Discours du Rabbi, Chabbat Parchat Beaalote'ha 5725-1965)

(Etude du commentaire de Rachi sur le verset Beaalote'ha 12, 15)

(Likouteï Si'hot, tome 18, page 132)

1. A la fin de la Paracha, commentant le verset⁽¹⁾ : “Myriam fut isolée à l’extérieur du campement pendant sept jours et le peuple ne se déplaça pas jusqu’au retour de Myriam”, Rachi cite les mots : “le peuple ne se déplaça pas” et il explique : “D.ieu lui accorda cet honneur à cause du moment qu’elle consacra à Moché, quand il fut jeté dans le fleuve, ainsi qu’il est écrit⁽²⁾ : ‘sa sœur se posta, à distance, etc.’”.

D’après ce qui est indiqué par les commentateurs⁽³⁾, la signification de cette explica-

tion de Rachi est la suivante. Une question est, en effet, soulevée par les mots : “le peuple ne se déplaça pas jusqu’au retour de Myriam”, parce que le verset suivant dit : “par la suite, le peuple reprit la route”, ce qui veut bien dire qu’il repartit donc après que Myriam ait été isolée, pendant sept jours, à l’extérieur du campement. Dès lors, pourquoi la Torah doit-elle répéter encore une fois : “le peuple ne se déplaça pas jusqu’au retour de Myriam” ?

En conséquence, Rachi précise que cette répétition a

(1) Beaalote'ha 12, 15.

(2) Chemot 2, 4.

(3) Maskil Le David sur le commentaire de Rachi. C’est aussi ce qu’écrivit le Maharcha, commentant le traité Sotta 9b.

pour but de souligner que : “le peuple ne se déplaça pas” dans le but de l’honorer⁽⁴⁾. Une question se pose, toutefois. Le verset précise bien que c’est le peuple qui ne se déplaça pas. Pourquoi Rachi dit-il que : “Dieu lui accorda cet honneur” et sur quoi se base-t-il pour formuler une telle affirmation, d’autant qu’il modi-

fie, de cette façon, les termes de nos Sages, dont la mémoire est une bénédiction, dans la Michna⁽⁵⁾ : “tous les enfants d’Israël s’immobilisèrent pour elle”⁽⁶⁾ ?

On pourrait répondre simplement à cette question⁽⁷⁾ en rappelant que tous les déplacements et toutes les étapes

(4) Il n’y a pas lieu de se demander pourquoi Rachi donne cette précision ici, bien que la question soit soulevée par un verset ultérieur. En effet, il commente ici le verset : “le peuple ne se déplaça pas”, d’autant que la question est posée, dans le même contexte, par un verset qui est proche de celui-ci. En pareil cas, il peut arriver que Rachi apporte la réponse plus tôt, comme on l’a montré à différentes reprises.

(5) Traité Sotta 9b.

(6) Il semble que ce soit là la source de ce commentaire de Rachi, mais l’on peut penser aussi qu’il s’agit du Sifri, à cette référence. Il peut s’agir, en outre, du Me’hilta sur le verset Bechala’h 13, 19 : “C’est la raison pour laquelle l’endroit de la Présence divine et l’Arche sainte, les Cohanim, les Léviim, les Israëlîm et les sept colonnes de nuée furent immobilisés pour elle”. C’est ce que le dit le Sifri, édition Horowitz. Le Sifri et le Yalkout Chimeoni précisent que : “le Saint béni soit-Il immobilisa pour elle l’Arche sainte et la Présence divine”.

La version du Sifri qui est parvenue jusqu’à nous indique : “la Présence divine et l’Arche sainte furent retenus pour elle”. Le Targoum Yonathan Ben Ouzyel et le Targoum Yerouchalmi, au verset 16, disent : “Par ce mérite, tous les enfants d’Israël attendirent. Les colonnes de nuée, le sanctuaire, le puits ne bougeaient pas et ne se déplaçaient pas, jusqu’au moment dit”. Il en est de même également pour le Targoum Ben Ouzyel sur le verset 14 et, plus clairement encore, dans la version qui figure dans plusieurs manuscrits de Rachi, se concluant par : “la Présence divine et tous les enfants d’Israël furent retardés à cause d’elle”.

(7) On verra le Béer Maïm ‘Haïim, du Maharal de Prague et le Débek Tov sur le commentaire de Rachi. Cette précision, introduite dans la note 4, est évidente puisque, selon Rachi, une question est soulevée par les mots : “le peuple ne se déplaça pas” de sa propre initiative, ce qui veut bien dire que, normalement, il aurait dû le faire.

des enfants d'Israël ne dépendaient pas de leur propre décision. Comme le disait cette même Sidra⁽⁸⁾, au préalable, "lorsque la nuée s'élevait au-dessus de la tente, les enfants d'Israël repartaient par la suite. En l'endroit où la nuée s'arrêtait, les enfants d'Israël campaient là". On peut en déduire que : "le peuple ne se déplaça pas jusqu'au retour de Myriam" uniquement parce que la "nuée de l'Eternel" ne s'était pas élevée⁽⁹⁾, ce qui revient à dire que cet honneur lui avait effectivement été accordé par D.ieu.

Et, l'on peut encore compléter cette explication. Rachi dit, en l'occurrence, que : "D.ieu lui accorda cet honneur" plutôt que : "cet honneur lui fut accordé par D.ieu" ou bien : "elle reçut cet honneur", alors que la Michna affirme : "tous les enfants d'Israël s'immobilisè-

rent pour elle". Il est pourtant bien clair, y compris selon cette Michna, que tout dépendait de l'élévation de la nuée⁽¹⁰⁾. Toutefois, la Michna considère que la nuée avait été retardée également du fait des enfants d'Israël, qui souhaitaient, eux aussi, attendre Myriam⁽¹¹⁾. A l'inverse, selon l'interprétation de Rachi, l'unique raison pour laquelle la nuée resta immobile était le fait que : "D.ieu lui accorda cet honneur", non pas parce que les enfants d'Israël le voulaient.

Cette interprétation est, cependant, très difficile à admettre, car le verset indique uniquement que : "le peuple ne se déplaça pas". Pourquoi prétendre, dès lors, à l'inverse du sens simple du verset, que les enfants d'Israël, par eux-mêmes, n'avaient pas la volonté de rester pour attendre Myriam ?

(8) 9, 17 et versets suivants.

(9) Daat Zekénim Mi Baaleï Ha Tossafot, à cette référence et Rabbénou Be'hayé, à cette référence également. On verra aussi le Midrash Bamidbar Rabba, chapitre 14, au paragraphe 3.

(10) On verra, cependant, le commentaire de Rabbi Avraham Ibn Ezra, à cette référence, au verset 16, qui précise : "selon l'avis du plus grand nombre" et l'on verra aussi le commentaire du Sforno.

(11) On verra le Or Ha 'Haïm, à cette référence.

2. On peut, en outre, poser également les questions suivantes :

A) Pourquoi Rachi précise-t-il : “quand il fut jeté dans le fleuve” ? Car peu importe, au final, quel est le “moment qu’elle consacra à Moché” et Rachi aurait pu dire simplement, comme le fait la Michna⁽¹²⁾ : “Myriam attendit Moché un moment, ainsi qu’il est dit...”⁽¹³⁾.

B) Pourquoi Rachi reproduit-il aussi, dans le verset qu’il cite, l’expression : “à distance”⁽¹⁴⁾ ? S’il n’avait rapporté que les mots : “sa sœur se posta”, on aurait également compris qu’elle l’avait fait pour Moché.

C) Bien plus, tout cela ne suffit pas et Rachi ajoute encore, à la fin de sa citation, “etc.”⁽¹⁵⁾, renvoyant ainsi à la suite de ce verset. Dans quel but le fait-il ?

3. Nous comprendrons tout cela en définissant, au préalable, “l’honneur” que l’on fit, en l’occurrence, à Myriam, en l’attendant. Si l’on s’en tient au sens simple des versets, il faut dire que si les enfants d’Israël ne l’avaient pas attendue, elle serait restée dans le désert⁽¹⁶⁾, ce qui, bien évidemment, aurait été, pour elle, le contraire de l’honneur. Or, une telle affirmation est particulièrement surprenante, car si elle était restée seule dans le désert, sa

(12) Il en est de même également pour le Sifri et le Me’hilta qui ont été cités à la note 6.

(13) On notera, cependant, que Rabbénou Be’hayé indique, au préalable : “Nos Sages, dont la mémoire est une bénédiction, expliquent, dans le traité Sotta, que”, puis il reproduit ensuite les termes : “quand il fut jeté dans le fleuve”, mais, en tout état de cause, il ne reproduit pas les termes de la Michna et il ne fait que mentionner son contenu.

(14) C’est aussi ce que disent la Michna et les Midrashim, précédemment cités, de nos Sages, dont la

mémoire est une bénédiction.

(15) Dans la version de la Michna dont nous disposons, dans le Eïin Yaakov et, de même, dans le Sifri, tout cela ne figure pas, pas plus que dans la seconde édition et dans plusieurs manuscrits de Rachi. A l’inverse, au moins selon une version, la Michna mentionne, en outre, la fin du verset : “afin de savoir ce qui allait lui arriver”. C’est aussi ce que disent la première édition et plusieurs autres manuscrits de Rachi.

(16) On verra le Torat Moché, du ‘Hatam Sofer sur le verset Beaalote’ha 12, 9.

vie aurait été en danger, à proprement parler⁽¹⁷⁾ et il n'y aurait donc pas eu là uniquement un manque d'honneur.

On ne peut pas penser que Rachi cite, de ce fait, les mots : "quand il fut jeté dans le fleuve", afin de souligner, de cette façon, que l'attitude qui avait été adoptée envers elle était : "mesure pour mesure". Tout comme elle-même "attendit Moché un moment" et elle risqua sa vie pour le faire, D.ieu lui accorda, en conséquence, la récompense de ce qu'elle avait fait et elle ne resta donc pas seule dans le désert. S'il en était ainsi, en effet, Rachi n'aurait pas dû dire : "D.ieu lui accorda cet honneur", car

il ne se serait pas agi de l'honorer, en l'occurrence, mais plutôt de la préserver du danger.

4. L'explication de tout cela est la suivante. D.ieu avait dit⁽¹⁸⁾ que : "Myriam sera isolée à l'extérieur du campement pendant sept jours, puis elle sera réintégrée". Cela voulait dire que sa guérison et sa réintégration⁽¹⁹⁾ dépendaient de sa présence, pendant sept jours, à l'extérieur des trois campements⁽²⁰⁾. Or, le terme : "campement"⁽²¹⁾ suppose qu'à ce moment-là, les Juifs "campaient" au même endroit et qu'il devait en être ainsi pendant ces sept jours.

(17) De façon générale, on peut se demander pourquoi Myriam resta et fut isolée en cet endroit, précisément dans le désert. Peut-être est-il possible d'expliquer que, du fait de sa maladie et de la faiblesse de son corps, reprendre la route aurait constitué, pour elle, une fatigue importante. On verra le commentaire de Rachi sur le verset Beaalote'ha 11, 1, de même que la note 23, ci-dessous.

(18) Beaalote'ha 12, 14.

(19) On verra le commentaire de Rachi, à cette référence, au verset 12, dans la seconde explication. Ou peut-être avait-elle uniquement été répri-

mandée, comme le dit Rachi, dans son commentaire. On verra, notamment, le Or Ha 'Haïm, à la même référence et ce que dit le texte, par la suite.

(20) En l'occurrence, Rachi commente l'expression : "à l'extérieur du campement", qui est énoncée à propos du lépreux, dans le verset Tazrya 13, 46 et, au préalable, dans la Parchat Nasso, comme le texte le dira par la suite.

(21) On verra aussi le commentaire de Rachi sur le verset Beaalote'ha 10, 34, qui dit : "du campement : de l'endroit où ils campaient".

Rachi expliquait, au préalable⁽²²⁾ : “entre les piquets, c’était le campement de la Présence divine. Les Léviim se trouvaient tout autour et c’était donc le campement des Léviim, puis, de là jusqu’à l’extrémité des drapeaux, c’était le campement d’Israël”. Il n’en était pas de même, en revanche, durant les déplacements. Lorsque les enfants d’Israël voyageaient, l’expression : “à l’extérieur du campement”, des trois campements, perdait alors toute signification.

De ce fait, si les enfants d’Israël n’étaient pas restés dans leurs campements pendant ces sept jours de l’isolement de Myriam, il est bien évident qu’elle ne serait pas restée seule dans le désert, mais qu’elle les aurait accompagnés⁽²³⁾. Pour autant, elle n’aurait pas mis en pratique, en pareil cas, l’Injonction : “Myriam sera isolée à l’extérieur du campement pendant sept jours”, pour la simple raison qu’il n’y aurait pas eu de campement⁽²⁴⁾. Dès lors, le délai de sa réintégration aurait dépassé les sept jours,

(22) Nasso 5, 2. La Paracha de l’expulsion de ceux qui sont impurs fut dite au jour de l’édification du sanctuaire, comme le précise Rachi, à cette référence. C’est alors que les campements furent fixés et qu’il fut donc nécessaire de les en expulser, comme le constate Rachi, commentant le traité Guittin 60a. On consultera aussi le commentaire du Ran sur le traité Nedarim 7b, qui a été cité, à la même référence, dans le Guilaïon Ha Chass, mais ce point ne sera pas développé ici.

(23) Même si l’on admet que, pour une quelconque raison, son isolement devait être à l’extérieur et à proximité de l’endroit où elle était devenue lépreuse, on peut se demander s’il devait effectivement en être ainsi, en l’occurrence, car il y avait un danger.

C’est le cas, en effet, pour celui qui traverse le désert avec une caravane et qui est autorisé à la suivre, y compris pendant le Chabbat. A fortiori est-ce le cas, quand il y a un danger, comme en l’occurrence. On verra le Choul’han Arou’h et celui de l’Admour Hazaken, Ora’h ‘Haïm, à la fin du chapitre 248 et l’on peut s’interroger sur ce que dit le ‘Hatam Sofer, à cette référence.

(24) Le commentaire de Rachi sur la Parchat Nasso, qui est cité par le texte, indique que, pendant le déplacement, les hommes qui étaient impurs et les lépreux étaient autorisés à rejoindre le campement, comme le précisent le traité Taanit 21b et les références qui y sont indiquées. On verra aussi la note 33 ci-dessous.

puisque le temps du voyage n'entrait pas dans le compte des jours d'isolation⁽²⁵⁾.

C'est donc là "l'honneur" que "D.ieu lui accorda". Tous les enfants d'Israël durent rester sept jours de plus dans cette étape, afin que le décompte des sept jours que Myriam devait passer à l'extérieur du campement puisse commencer aussitôt.

5. Ce qui vient d'être dit fait la preuve que l'on peut découvrir également, dans le commentaire de Rachi, des idées merveilleuses concernant la Hala'ha. Commentant le verset : "puis, elle sera réin-

tégrée", Rachi indique : "Je considère que toutes les réintégrations dont il est question à propos des lépreux s'expliquent par leur expulsion à l'extérieur du campement. Par la suite, quand ils guérissent, ils y sont réintégrés. Et, la réintégration signifie donc qu'ils entrent à nouveau dans le campement".

Cela veut dire que l'Injonction : "elle sera isolée, pendant sept jours, à l'extérieur du campement" s'explique parce que Myriam était lépreuse⁽²⁶⁾. Il faut en déduire que le principe, s'appliquant au lépreux, selon lequel : "tant qu'il portera la plaie, il sera

(25) Et, l'on peut dire plus que cela encore. Les jours suivant le voyage ne s'additionnent pas à ceux qui l'ont précédé, car, quand ils ne sont pas consécutifs, ils ne sont pas l'application des termes du verset : "elle sera isolée, pendant sept jours, à l'extérieur du campement", lequel fait effectivement référence à sept jours consécutifs. On verra, à ce propos, le commentaire de Rachi sur les versets Emor 23, 8, Bo 10, 22 et 12, 15, de même que Metsora 15, 13. En fonction de cela, il lui fallut attendre de se trouver dans un endroit où ils resteraient sept jours consécutifs.

(26) Comme le dit le traité Zeva'him 103a. Le contenu du début de tout cela figure dans le commentaire de Rachi, à la seconde explication du verset 12, 13. C'est aussi ce qu'écrit Rabbi Avraham Ibn Ezra, à propos de ce verset. On verra aussi les Tossafot sur le traité Baba Kama 25a et le Paanéa'h Raza, à cette référence. Le Targoum Yerouchalmi, pour sa part, dit : "jusqu'à ce que Myriam la prophétesse soit guérie de sa lèpre" et le Sifri Zouta, à cette même référence, indique : "jusqu'à ce qu'elle se purifie". On verra les responsa Chéïlat Yaabets, tome 1, au chapitre 138, de même que le Abravanel et le Malbim, à cette référence.

impur et il s'installera, seul, à l'extérieur du campement''⁽²⁷⁾ n'a pas uniquement une portée accessoire et il n'est pas la simple constatation du fait que, étant impur, ce lépreux doit rester à l'extérieur du campement. C'est, en fait, une condition nécessaire à sa purification. S'il ne reste pas "seul, à l'extérieur du campement", pendant qu'il est impur, il ne pourra pas⁽²⁸⁾ se purifier, comme on le constate dans le cas de Myriam, d'après ce qui a été indiqué.

Il en est donc de même également pour le lépreux isolé, dont la guérison dépend du fait qu'il reste ainsi pendant quelques jours⁽²⁹⁾, ainsi qu'il est dit : "le Cohen isolera la plaie pendant sept jours"⁽³⁰⁾. Il faut alors déduire de ce qui vient d'être exposé que sa purification est remise en cause, si le nombre de ces sept jours d'isolement, à l'extérieur du campement, n'est pas atteint⁽³¹⁾. Il est donc impératif d'attendre sept jours.

(27) Tazrya 13, 46.

(28) On verra le commentaire du Rabad sur le Torat Cohanim, à cette référence de la Parchat Tazrya, qui dit : "il est considéré comme excommunié et l'on ne peut donc pas l'approcher à moins de quatre coudées. Les Sages en déduisent que l'excommunié est considéré comme un lépreux ou un endeuillé". On verra la note 19, ci-dessus, à propos de Myriam.

(29) On verra le traité Meguila 8b.

(30) Tazrya 13, 4.

(31) Le traité Meguila 8b établit clairement que, du point de vue de cette expulsion, les deux cas sont équivalents. En revanche, le commentaire de Rachi sur le traité Moéd Katan 7b précise que celui qui est isolé n'est pas pour autant expulsé des trois campements. C'est aussi ce que l'on peut

déduire de son commentaire de la Parchat Tazrya, à cette référence et l'on verra aussi le Maskil Le David, à cette même référence et sur le verset Metsora 14, 3. Rachi explique : "on l'isolera dans une maison et l'on ne le verra pas jusqu'à la fin de la semaine". On peut expliquer qu'il entend ainsi écarter une interprétation que l'on pourrait déduire du sens simple du verset, selon laquelle on isole l'endroit de la plaie, comme l'indique le Roch, cité par le Tour Hé Aro'h, à cette référence, chapitre 13, au paragraphe 5. Ou bien peut-être est-ce la parole du Cohen, qui en fait une personne qu'il est nécessaire d'isoler, comme l'écrivent le Michné La Mélé'h, dans ses lois de l'impureté, chapitre 14, au paragraphe 5 et le Min'hat 'Hinou'h, à la Mitsva n°169, paragraphe 10. On verra aussi le Meïri sur le traité

Néanmoins, il est précisé, concernant le lépreux, que : “il s’installera, seul, à l’extérieur du campement” et l’on peut donc s’interroger, sur cette affirmation : quel est alors l’aspect essentiel de son état ? S’agit-il du fait d’être isolé, de l’aspect négatif de sa situation, de l’isolement y compris à l’extérieur du campement ou bien de son aspect positif, du fait que sa place est à l’extérieur du campement⁽³²⁾ ?

La différence entre ces deux conceptions est celle qui a été indiquée, au préalable, à propos de Myriam, c’est-à-dire une impossibilité de se trouver à l’extérieur du campement, parce que celui-ci a été levé et qu’il est donc uniquement envisageable d’être isolé. Cela est-il suffisant pour retrouver la pureté⁽³³⁾ ?

Il en est de même également pour le lépreux isolé qui, comme on l’a dit, se trou-

Meguilà 8b. Certes, on pourrait se poser la question suivante : si celui qui est isolé doit être expulsé, comment envisager qu’il soit “enfermé” à l’extérieur du campement ? La réponse est la suivante : il pourrait être enfermé dans une maison se trouvant à l’extérieur du campement. Et, l’on verra, notamment, la Michna A’harona du traité Negaïm, chapitre 1, à la Michna 3. Les Tossafot sur le traité Moéd Katan 8b, écrivent que Rachi est revenu sur son interprétation en se basant sur ce qui est dit dans le premier chapitre du traité Meguilà, à propos de l’identité de tous les cas d’expulsion.

(32) On verra le Tsafnat Paanéa’h, additifs, à partir de la page 22d, qui dit : “voilà ce que cela veut dire : faut-il qu’il n’entre pas dans le campement, ou bien qu’il ne se trouve pas dans le campement, ou encore qu’il soit isolé ?”.

(33) Il semble que ceci ait une incidence encore plus importante : si le statut des campements n’existe plus, à l’heure actuelle, y a-t-il encore une obligation d’appliquer l’Injonction : “il s’installera, seul, à l’extérieur du campement” ? Si l’essentiel est qu’il soit seul, il est clair que cette disposition s’applique. A l’inverse, si l’on met d’abord en avant l’aspect négatif, “il s’installera à l’extérieur du campement”, on peut penser qu’il n’y a pas de raison que cet homme reste seul. S’agissant de la Hala’ha, on consultera le traité Mena’hot 95a et les références qui y sont indiquées, faisant état d’une controverse, à ce sujet. On verra aussi le commentaire de Rachi, à cette référence, de même que la note 43 ci-dessous.

ve dans une situation ne pouvant pas être celle de l'extérieur du campement. Ses jours d'isolement comptent-il parmi les sept ? D'après le premier avis, il ne se trouve pas avec les autres et ces jours peuvent, dès lors, être pris en compte parmi les sept. D'après le second avis, en revanche, cet homme doit atteindre que les campements soient formés avant de pouvoir compter les sept jours⁽³⁴⁾ qu'il passe "à l'extérieur de ces campements".

Il en résulte que ce qui vient d'être dit peut aussi avoir une incidence sur la Hala'ha, à l'heure actuelle. Il est dit, en effet, qu'un lépreux doit se purifier⁽³⁵⁾ en Erets Israël ou bien à l'extérieur de ce pays, que le Temple existe ou non⁽³⁶⁾. En conséquence, d'après les avis⁽³⁷⁾ qui considèrent que le statut et la sainteté des campements et de Jérusalem n'existent plus, à l'heure actuelle, on peut se demander si un lépreux conserve la possibilité de se purifier, après la destruction du Temple.

(34) On verra la note 25, ci-dessus, qui soulignait la nécessité que ces jours soient consécutifs. C'est aussi ce que l'on peut déduire, très simplement, du verset et du contexte, dans la Parchat Tazrya : "Le Cohen enfermera la plaie pendant sept jours".

(35) Selon les termes du Rambam, lois de l'impureté de la lèpre, chapitre 11, au paragraphe 6 et à la référence indiquée dans le Kessef Michné. Le 'Hinou'h dit, à la Mitsva n°169 : "on applique les lois de la lèpre aux hommes et aux femmes, tant qu'il y a des Cohanim compétents et capables de voir les plaies. C'est ce que l'on peut déduire des propos du Rambam et, même si cela est impossible...". On verra aussi, en particulier, le commentaire de la Michna, du Rambam, à la fin du traité Negaïm, de même que le

Chéïlat Yaabets, à la même référence, aux chapitres 136 et 137, le Emek Ha Chééla sur le Chéïltot, au début du chapitre 88, le Torah Cheléma, tome 9, additifs, au paragraphe 18, mais ce point ne sera pas traité ici.

(36) Néanmoins, on verra le Rambam, à la fin des lois de l'impureté du lépreux, qui souligne que : "il ne s'agissait pas de l'un des usages normaux du monde, mais bien d'un miracle, d'une merveille qui se produisait seulement pour Israël". Cette citation figure dans le Likouteï Torah, Parchat Tazrya, à la page 22b, qui explique que : "la Mitsva des plaies ne s'applique pas, de nos jours, après la destruction du Temple, car de tels cas ne se produisent plus et ils ont un caractère miraculeux". On consultera donc ce texte.

Si l'essentiel est, pour lui, d'être seul, c'est-à-dire de ne pas être dans l'endroit où les autres se trouvent, il est effectivement possible de remplir cette condition, à l'heure

actuelle. A l'inverse, s'il s'agit de se trouver à l'extérieur du campement, il est clair qu'une telle exigence ne peut pas être satisfaite, après la destruction du Temple⁽³⁸⁾.

(37) On verra le Rabad, lois du Temple, chapitre 6, au paragraphe 14, de même que l'avis de plusieurs parmi les premiers Sages, les 'Hidoucheï Ha Rachba et les Tossafot Ha Roch, sur le traité Bera'hot 5b, qui disent que : "pour ce qui est de l'expulsion des campements, on adopte, à l'heure actuelle, l'avis de celui qui considère que Jérusalem a été sanctifiée pour le monde futur".

(38) En apparence, les Tossafot, à cette référence du traité Bera'hot, demandent : "comment Rabbi Yo'hanan peut-il parler de ce qui n'existait plus à son époque ?", ce qui veut dire qu'ils n'adoptent pas l'avis du Tsyoun Le Néfech 'Haya, à cette référence du traité Bera'hot, du Min'hat 'Hinou'h, à la même référence, au paragraphe 14 et à la fin de la Mitsva n°362, selon lesquels, à leur époque, on expulsait effectivement de Jérusalem. Néanmoins, d'après les Tossafot également, il apparaît que le statut du lépreux existe encore, à l'heure actuelle. Mais, peut-être est-il possible de dire que cette question se pose aussi d'après Rachi et d'après le Rachba, à cette référence du traité Bera'hot, car, même s'ils admettent que le lépreux doit être expulsé des villes entourées d'une muraille ou encore, comme le disent le Tsyoun Le

Néfech 'Haya et le Min'hat 'Hinou'h, de Jérusalem, on peut penser qu'il en est ainsi uniquement parce qu'il est précisé, dans la Parchat Nasso : "on les renverra du campement et ils ne rendront pas ce campement impur". La raison en est donc la sainteté des campements et de la ville sainte de Jérusalem. Il incombe donc au tribunal ou bien à la communauté de les renvoyer. A l'inverse, le fait que : "il s'installera, seul, à l'extérieur du campement" ne concerne que le lépreux lui-même. En revanche, on peut penser que cela est sans incidence sur la sainteté des campements et dépend uniquement de l'existence de tels campements, ou bien de la ville de Jérusalem et des Juifs qui y sont installés, surtout d'après l'explication du Rabad qui a été mentionnée à la note 28. On verra, notamment, ce passage de la Guemara, figurant dans le traité Moéd Katan 14b et le commentaire de Rachi, à cette même référence, les commentateurs du traité Meguila 8b et le traité Pessa'him 66a, le Rambam, lois de l'impureté de la lèpre, chapitre 10, au paragraphe 7, les Tossafot sur le traité Ara'hin 32b, le Rach et le Roch sur le traité Kélim, chapitre 1, à la Michna 7, les Tossafot sur le traité Ketouvoth 44b, qui disent : "lorsque la majeure partie de la popu-

Si l'on admet que, les campements n'existant plus de nos jours, depuis le début de la période de son impureté, le lépreux n'a plus l'obligation de se purifier et donc de se trouver, de manière concrète, à l'extérieur du campement⁽³⁹⁾, on peut s'interroger, en revanche, sur le cas d'un homme qui serait devenu impur alors que le Temple existe encore, puis qui aurait assisté à sa destruction et à celle de la ville de Jérusalem, pendant sa

période d'impureté. Un tel homme peut-il encore être purifié⁽⁴⁰⁾, après la destruction du Temple⁽⁴¹⁾ ?

De fait, ce qui vient d'être établi à propos de Myriam peut aussi être appliqué à chaque lépreux. C'est l'aspect positif de sa situation qui doit être retenu et ce lépreux doit donc se trouver physiquement à l'extérieur du campement⁽⁴²⁾. Il en résulte que, dans une période en laquelle ces

lation d'une ville n'est pas juive, la sainteté découlant du fait d'être entouré par une muraille est supprimée". Dès lors, il n'y a plus lieu d'en expulser les lépreux.

(39) Il en est bien ainsi dans différents domaines. C'est ainsi qu'un converti, à l'époque du Temple, devait aussi apporter un sacrifice. A l'heure actuelle, cela n'est pas possible, mais sa conversion n'en est pas remise en cause pour autant. On consultera, à ce propos, le Ritva sur le traité Yebamot 46b, le Nimoukeï Yossef, à la page 47a, citant le Ri et l'Encyclopédie talmudique, à cet article. On verra aussi la note 41, ci-dessous et le Likouteï Si'hot, tome 18, à la page 416.

(40) Il en est de même pour celui qui a été enfermé, lorsque, pendant les sept ou les quatorze jours qui suivent, le Temple et la ville sont détruits. Les jours suivants s'additionnent-ils à ceux de son enfermement ?

(41) On verra, notamment, l'explica-

tion des responsa Binyan Tsion, au chapitre 2 sur la contradiction relevée dans les propos du Rambam. En effet, dans ses lois du Temple, chapitre 6, au paragraphe 15, celui-ci écrit que l'on consomme la seconde dîme dans toute la ville de Jérusalem, bien qu'il n'y ait plus de murailles et ceci contredit ce qu'il affirme lui-même à la fin du chapitre 6 des lois de la seconde dîme.

(42) C'est ce que l'on peut déduire des propos de Rachi, à cette référence de la Parchat Tazrya, précisant : "les autres personnes impures ne prenaient pas place à côté de lui". Il en résulte que sa présence, à l'extérieur du campement, doit être considérée d'une façon indépendante. Au sens le plus simple, les autres personnes, qui ne prennent pas place à côté de lui, sont les hommes atteints d'écoulement ou bien ceux qui ont été en contact avec un mort, selon le traité Pessa'him 67a. On peut donc penser

campements n'existent pas, l'obligation de se trouver à l'extérieur n'a pas été accomplie⁽⁴³⁾ et la purification est donc impossible.

6. Comme on l'a indiqué au paragraphe 4, l'honneur témoigné à Myriam eut pour effet que les sept jours de son isolement et de sa guérison ne se prolongent pas sur l'avenir, sur une plus longue période et ceci nous permettra de comprendre la formulation de Rachi : "Dieu lui accorda cet honneur". En effet, pourquoi ne pas adopter une expression plus clairement en rapport avec le verset ? C'est

ainsi que la Michna dit : "Tout le peuple s'immobilisa pour elle pendant sept jours", comme on l'a rappelé. Or, si Rachi entend souligner l'importance de l'honneur qui a été accordé à Myriam, il aurait pu dire, comme le font le Sifri et le Me'hilta, que : "Dieu immobilisa pour elle Sa Présence, l'Arche sainte, les Cohanim, les Léviim, les Israélites et les sept colonnes de nuée".

En fait, le but de Rachi n'est pas de préciser, par ces termes, qui lui accorde cet honneur, le Saint béni soit-Il ou bien les enfants d'Israël. Il

qu'il y a là une entrée en matière et une explication du fait que l'expression : "il s'installera à l'extérieur du campement" est effectivement une allusion aux trois campements à la fois, ce qui n'est pas le cas des autres personnes impures, de l'homme atteint d'écoulement et de celui qui a été en contact avec un mort. En effet, ce dernier a le droit de se trouver dans le campement des Léviim et l'homme atteint d'écoulement, dans le campement d'Israël. Toutefois, il en résulte que l'obligation de se trouver à l'extérieur du campement ne peut pas être remplie, lorsque ces trois campements n'existent pas et qu'il n'y a donc pas de distinction possible entre eux. Dès lors, il n'est pas possible d'être seul et

séparé des autres personnes impures, ce qui est envisageable uniquement quand il est possible de distinguer trois campements. Toutefois, selon le sens simple du verset, un tel homme ne doit pas se trouver en présence des autres personnes impures, y compris des autres lépreux. On peut donc penser que l'essentiel est qu'il soit seul, mais cette explication reste difficile à accepter.

(43) D'après cette explication, il serait permis d'entrer dans le campement, comme on peut le déduire du commentaire de Rachi sur la Parchat Nasso, qui a été cité à la note 24. On verra aussi le Maharcha et le Tsyoun Le Néfech 'Haya sur le traité Bera'hot 54a.

entend uniquement souligner que cet honneur est lié à D.ieu, car c'est Lui Qui a demandé qu'elle soit immédiatement isolée, ainsi qu'il est dit : "sept jours, à l'extérieur du campement"⁽⁴⁴⁾.

7. Toutefois, on peut encore se poser la question suivante. Comment y a-t-il équilibre, "mesure pour mesure", entre "l'honneur" que "D.ieu lui accorda", d'une part et, d'autre part, le "moment qu'elle consacra à Moché" ? Moché avait été jeté à l'eau et il se trouvait alors en danger. En quoi l'honneur que D.ieu lui accorda était-il la juste rétribution de ce qu'elle fit pour lui ?

Et, cette question peut être formulée de deux points de

vue, diamétralement opposés. Elle se pose, tout d'abord, sur l'action qui a été réalisée, puisque celle de Myriam avait eu pour objet de sauver la vie de Moché, ce qui est bien l'un des accomplissements les plus importants. En la matière, la récompense qui lui fut accordée, l'honneur, même le plus grand, n'est nullement comparable à ce qu'elle fit elle-même. A l'inverse, l'homme le plus simple comprend lui-même que le "moment" passé par Myriam avait pour objet de sauver un enfant, bien plus un frère, un acte qui allait de soi. Or, la récompense qu'elle reçut fut l'honneur que D.ieu lui accorda en retenant tous les enfants d'Israël et même le sanctuaire, pendant une longue période⁽⁴⁵⁾ !

(44) Autre point, à ce sujet, l'honneur dont il est question dans le commentaire de Rachi ne signifie pas qu'il s'agissait de montrer à quel point Myriam était honorée par tous. Cette notion souligne, au contraire, le bien et l'intérêt qui en découlaient pour Myriam. En revanche, il importe peu, en la matière, de savoir le nombre de ceux qui s'étaient immobilisés pour elle, ou bien si tous les enfants d'Israël en acceptaient le principe.

(45) La Michna du traité Sotta dit, à

cette référence, que : "les enfants d'Israël s'immobilisèrent pour elle pendant sept jours, dans le désert". Il en est de même également dans le Me'hilta, à cette référence de la Parchat Bechala'h. On peut expliquer simplement qu'à l'époque, c'est-à-dire avant la faute des explorateurs, les enfants d'Israël devaient entrer en Terre sainte immédiatement. On verra ce que dit, à ce sujet, le commentaire de Rachi sur le verset Beaalote'ha 10, 29.

C'est la raison pour laquelle le Rachi reproduit aussi, dans son commentaire, l'expression du verset : "à distance". Il entend signifier, par ces mots, que Myriam ne resta pas près du fleuve dans le but de sauver Moché, puisqu'elle se tenait : "à distance". Car, il est clair qu'elle n'aurait pas pu intervenir⁽⁴⁶⁾.

Il n'y a donc pas lieu de se demander en quoi l'honneur que Dieu lui accorda était bien la rétribution du fait que : "elle se posta" près du fleuve. En effet, on a indiqué que Myriam ne le fit pas dans le but de sauver la vie de Moché.

8. A l'issue de toute cette analyse, une question se pose encore : quelle relation y a-t-il entre la nature de l'honneur qui fut accordé à Myriam et le fait qu'elle consacra un moment à Moché ? En effet, l'expression : "à distance" écarte la notion de danger

mais elle n'établit pas pour autant une relation directe entre ces deux éléments.

C'est pour apporter cette précision que Rachi conclut sa citation par : "etc.". C'est, en effet, la suite de ce verset et de cette Paracha qui permet de comprendre tout cela. La Torah explique, en effet, la raison de son attitude : "sa sœur se posta, à distance, pour savoir ce qu'on lui ferait"⁽⁴⁷⁾. Ainsi, la fille du Pharaon "vint se laver dans le fleuve". Là, elle vit : "un garçon qui pleurait et elle eut pitié de lui". Elle voulut le calmer, mais elle en fut incapable. Alors, "sa sœur dit à la fille du Pharaon : 'dois-je aller t'appeler une nourrice, parmi les Hébreux, afin qu'elle allaite l'enfant pour toi ?'. La fille du Pharaon lui dit : 'Va' et la jeune fille alla", "avec empressement et fougue"⁽⁴⁸⁾, "et elle appela la mère de l'enfant".

(46) Comme le dit la suite du verset : "pour savoir ce qu'on lui ferait". On verra aussi le Targoum Yonathan Ben Ouzyel, à cette même référence, qui précise : "pour savoir ce qui adviendrait à Moché, au final".

(47) Chemot 2, 5 et versets suivants.

(48) Commentaire de Rachi sur le verset Chemot 2, 8.

Il est bien clair que, même si Myriam n'avait pas été présente, la fille du Pharaon se serait aperçue que : "il fut confié à de nombreuses Egyptiennes pour l'allaiter, mais il refusa de le faire"⁽⁴⁹⁾. Au final, elle aurait donc elle-même recherché une femme parmi les Hébreux⁽⁵⁰⁾, mais cela aurait pris plus de temps.

Ainsi, parce que : "sa sœur se posta à distance", elle accéléra le processus et elle raccourcit ainsi le temps de la souffrance de Moché. Il en résulte que "l'honneur" que "D.ieu lui accorda", le fait que : "le peuple ne se déplaça pas jusqu'au retour de Myriam", afin que sa peine, lorsque : "elle fut isolée pendant sept jours à l'extérieur du campement", puisse s'achever au plus vite, était bien la rétribution, "mesure pour mesure", du "moment qu'elle consacra à Moché, quand il fut jeté dans le fleuve".

9. On trouve aussi le "vin de la Torah", dans ce commentaire de Rachi. En effet, on a cité, au début de cette causerie, les termes de la Michna, qui précise : "de ce fait, tout Israël s'immobilisa pour elle", même s'il est clair que D.ieu fut à l'origine de cette immobilisation, puisque la colonne de nuée ne se dressa pas, pendant cette période. Selon cette Michna, en effet, il est clair que les enfants d'Israël avaient le désir d'attendre Myriam.

Or, il est logique^(50*) d'admettre que, selon Rachi également, les enfants d'Israël voulaient l'attendre. Pour autant, Rachi souligne que : "D.ieu lui accorda cet honneur" et il ne dit pas que : "tout Israël s'immobilisa pour elle". On peut découvrir une raison profonde à cette différence.

(49) Commentaire de Rachi sur le verset Chemot 2, 7.

(50) On verra le Sforno, à cette référence, qui explique : "afin que le lait lui convienne mieux".

(50*) C'est ce qu'indique, au sens le plus simple, le verset : "le peuple ne se déplaça pas".

Nos Sages, dont la mémoire est une bénédiction, disent⁽⁵¹⁾ que : “tout est dans les mains de D.ieu, sauf la crainte de D.ieu”. De ce fait, il est difficile de considérer que l’aspect positif de la situation de Myriam, le fait que les enfants d’Israël l’aient attendue et lui aient accordé de l’honneur, se soit uniquement trouvé : “dans les mains de D.ieu”, Qui fit en sorte que la colonne de nuée ne s’élève pas, pendant cette période, sans que la volonté des enfants d’Israël n’intervienne d’une quelconque façon.

En effet, il est légitime de penser que, bien au contraire, la colonne de nuée resta à sa place parce que les enfants d’Israël avaient décidé d’attendre Myriam. Et, c’est bien ce que souligne la Michna : “de ce fait, tout Israël s’immobilisa pour elle”, dont le contenu et la suite montrent que l’on adopte, envers les Juifs, une attitude : “mesure pour mesure”.

Selon le commentaire de Rachi, en revanche, qui considère que les enfants d’Israël acceptaient, eux aussi, d’attendre Myriam et qu’ils le voulaient, il reste difficile, selon le sens simple du verset, d’admettre que cette étape fut différente de toutes les autres et uniquement dépendante de la volonté des enfants d’Israël.

Plus profondément, on peut dire que le commentaire de Rachi, le vin de la Torah, exprime la dimension intérieure et véritable de toute chose. Il souligne donc, en l’occurrence, que la crainte de D.ieu, résultat de l’effort de l’homme, a également une origine céleste. Elle émane, cependant, d’un stade plus élevé que : “les mains de D.ieu”⁽⁵²⁾. En l’occurrence, les enfants d’Israël voulaient honorer Myriam parce que D.ieu les avait incités à le faire.

La Michna, en revanche, n’adopte pas la même interprétation. Car, elle appartient

(51) Traité Bera’hot 33b. Et, Rachi, commentant le verset Ekev 10, 12 dit : “Nos maîtres déduisent de ce verset que...”.

(52) Likouteï Torah, Parchat Bamidbar, à la page 15a-b et les références indiquées.

à la partie révélée de la Torah et elle n'exprime donc pas cette origine céleste aussi clairement. Si elle le faisait, elle contreviendrait au principe du libre-arbitre. Elle prend donc en compte uniquement l'effort de l'homme⁽⁵³⁾.

10. Tout ce qui vient d'être dit nous permettra de comprendre pourquoi l'on trouve une allusion au fait que tout vient de D.ieu précisément dans un commentaire de Rachi qui traite de la lèpre. De façon générale, le lépreux doit être renvoyé des trois campements parce qu'il représente l'inverse de la sainteté, considérée dans sa globalité. C'est pour cette raison qu'il doit s'installer : "à l'extérieur du campement", y compris celui d'Israël, ce qui veut dire qu'il s'est éloigné également du niveau le plus bas du campement d'Israël⁽⁵⁴⁾.

Et, l'on peut penser que c'est là la raison profonde de ce qui a été exposé ci-dessus, le fait que l'aspect essentiel de la situation du lépreux soit son obligation de se trouver à l'extérieur du campement. En effet, lorsqu'il n'y a pas de campements, on n'observe pas, à l'évidence, que cet homme se trouve à l'extérieur du domaine de la sainteté.

De ce fait, l'origine céleste de la crainte de D.ieu apparaît, en allusion, à propos de la purification et de l'encouragement à l'obtenir. En effet, la purification du lépreux est elle-même d'origine céleste. Comme cela est expliqué par ailleurs⁽⁵⁴⁾, c'est précisément pour cette raison qu'il est écrit, à son propos : "il sera conduit auprès du Cohen"⁽⁵⁵⁾, le cas échéant "contre son gré"⁽⁵⁶⁾. En effet, l'éveil de la Techouva, pour celui qui se

(53) On verra le Likouteï Torah, à la même référence.

(54) On verra le Likouteï Si'hot, tome 7, à partir de la page 101 et les références indiquées.

(55) Au début de la Parchat Metsora.

(56) Sifteï Cohen et Kéli Yakar, à cette référence. On verra aussi le commentaire de Rabbi Avraham Ibn Ezra et celui du Ramban, à cette référence.

trouve dans une situation aussi basse, au point de se trouver à l'extérieur des trois campements à la fois, ne peut pas émaner de l'homme lui-même. Se trouvant dans un tel état de bassesse, il lui serait très difficile d'accéder à la Techouva de sa propre initia-

tive. L'impulsion lui vient donc d'en haut, parce que D.ieu a donné l'assurance que : "nul ne sera écarté". Et, D.ieu lui accorde aussi la force nécessaire pour qu'il en soit ainsi. De la sorte, "le Saint béni soit-Il lui vient en aide".